

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-364-1927 nommant M. Ali Banabila traducteurs près les tribunaux de Djibouti.

n° 23-364-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 mars 1927

Numéro JO
n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro
31 mars 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue application À la cotonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 23 juillet 1904 fixant les honoraires des interprètes de la colonie: Vu la décision du 13 décembre 1920 nommant un traducteur des documents écrits en langue anglaise et en langue italienne: Considérant qu'aucun des interprètes, actuellement en fonctions, n'est capable de traduire en français les documents écrits en langue arabe et qu'il est de nommer un traducteur près les tribunaux de la colonie.

Vu l'avis du chef du service judiciaire,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

M. Ali Banabila, écrivain public, est nommé traducteur pour la langue arabe près les tribunaux de la colonie. Il prêtera en cette qualité serment prescrit par loi devant tribunal de 1^{er} instance de Djibouti. M. Ali Banabila est chargé, pour le compte de l'administration locale, de la traduction des documents écrits en langue arabe. Il lui sera alloué pour ce service une allocation forfaitaire de 500 francs par an. Art. 3. — Il lui sera alloué, soit pour la traduction en français des documents écrits en arabe, soit pour la traduction arabe des documents écrits en français, Lorsque des particuliers auront recours à ses Services : Par rôle de 20 lignes et 15 syllabes à la ligne, 5 francs, Pour chaque fraction de rôle ou quand la traduction tout entière n'excèdera pas un quart de rôle, 3 francs. B) pour assister les parties dans tous les actes où il sera besoin de traduire soit des documents écrits en langue arabe soit des discours entre personnes parlant l'arabe pour chaque vacation de une heure 6 francs.

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC